



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°82-2018-029

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-30-001 - arrêté changement adresse locaux de l'entreprise de transport sanitaire
SARL AMBULANCES ANDRE (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-10-23-007 - Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des
droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) (3 pages) Page 7

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-09-01-007 - Délégation de signature du responsable du pôle contrôle expertise de
Tarn-et-Garonne (PCE), mise à jour au 1er septembre 2018 (1 page) Page 11

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-31-001 - AP autorisant la manifestation aérienne du 11-11-2018 à
CASTELSARRASIN (4 pages) Page 13

82-2018-10-31-002 - AP autorisant manifestation aeriennne du 11-11-2018 à MOISSAC (4
pages) Page 18

82-2018-10-31-003 - AP autorisant manifestation aeriennne du 11-11-2018 à VALENCE
D'AGEN (4 pages) Page 23

82-2018-10-29-002 - ap autorisant manifestation aérienne moissac (4 pages) Page 28

82-2018-10-29-003 - ap autorisation manifestation aérienne valence d'agen (4 pages) Page 33

82-2018-10-19-001 - AP du 19 10 2018 : création du comité local d'aide aux victimes
(CLAV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes (6 pages) Page 38

82-2018-10-25-001 - AP portant dérogation aux hauteurs de survols des agglomérations et
rassemblement de personnes société APEI (4 pages) Page 45

82-2018-10-29-004 - APC prescriptions additionnelles - SAS TIGNOL Nègrepelisse (4
pages) Page 50

82-2018-10-29-001 - Arrêté autorisant manifestation aérienne castelsarrasin (4 pages) Page 55

82-2018-10-25-002 - arrêté portant agrément des médecins pour exercer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite automobile - Smail.pdf (2 pages) Page 60

82-2018-10-25-003 - arrêté portant agrément des médecins pour exercer le contrôle
médical de l'aptitude à la conduite automobile - Suspene.pdf (2 pages) Page 63

82-2018-10-23-006 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire - Pompes Funèbres Villemuriennes sur la commune de Monclar-de-Quercy. (2
pages) Page 66

82-2018-10-22-003 - arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs pompiers (5 pages) Page 69

82-2018-10-22-002 - CDAC Décision FNAC Montauban 18 10 2018 (2 pages) Page 75

82-2018-10-29-005 - Grand Montauban communauté d'agglomération - modification des
statuts (4 pages) Page 78

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-10-31-004 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne - Additif 1 (1 page)

Page 83

82-2018-10-31-005 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif 5 (1 page)

Page 85

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-10-30-001

arrêté changement adresse locaux de l'entreprise de
transport sanitaire SARL AMBULANCES ANDRE

*arrêté changement adresse locaux de l'entreprise de transport sanitaire SARL AMBULANCES
ANDRE*

Arrêté N° ARS-DD82-2018-13

ARRETE MODIFICATIF

<p>ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES AGREMENT DE LA SARL AMBULANCES ANDRE</p>
--

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1892 du 4 novembre 2005 portant agrément de l'entreprise « SARL Ambulances ANDRE » gérée par Madame Sandrine STANDAERT ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2014-33 du 6 mai 2014 modifiant la gérance de la société « SARL Ambulances ANDRE » ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2015-90 portant agrément de la « SARL Ambulances ANDRE » gérée par Messieurs Frédéric DELTOUR et Eric MARQUE ;

Vu la décision n°312 du 11 mars 2016 modifiant la décision ARS LR/2016 – AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES ANDRE » est modifiée.
L'entreprise est située au 26, place Jean-Baptiste CHAUMEIL – 82400 VALENCE D'AGEN.

ARTICLE 2 :

Les titulaires de l'agrément tiennent à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Délégué Départemental de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le délégué départemental de Tarn-et-Garonne

David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2018-10-23-007

Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la
commission des droits et de l'autonomie des personnes

*Arrêté modificatif de l'arrêté de composition de la commission des droits et de l'autonomie des
handicapées (C.D.A.P.H.)
personnes handicapées (C.D.A.P.H.)*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
2, allées de l'Empereur – B.P. 779
82013 MONTAUBAN Cedex



CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B. P. 783
82013 MONTAUBAN Cedex

AP n° :
AD n° : 2018...1630

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (C.D.A.P.H.)
(AP n° 82-2018-06-01-002 et AD. n° 2018-799 du 1er juin 2018)

VU le Code général des Collectivités Territoriales, partie législative et partie réglementaire ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 143-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale CP 05/12-18 portant sur la Maison Tarn-et-Garonnaise des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du GIP « maison départementale des personnes handicapées de Tarn-et-Garonne » approuvée par le président du conseil départemental le 29 décembre 2005 ;

.../...

VU le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 relatif au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et à diverses mesures en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2018-06-01-002 et AD n° 2018-799 du 1er juin 2018, relatifs à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le courriel de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 1er octobre 2018 qui informe de la désignation de Madame Ingrid LEMOINE-THIEFFINE, responsable du département Prestations/Contrôle à la CAF, en tant que titulaire à la CDAPH ;

VU le courrier de l'APAJH Tarn-et-Garonne reçu par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le 12 septembre 2018 qui informe de la nomination de Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon), en tant que 3ème suppléante à la CDAPH ;

VU les propositions du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental et des chefs de services de l'Etat concernés ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'arrêté conjoint du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne du 1er juin 2018 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, est modifié comme suit :

3° - Au titre des deux représentants des organismes d'assurance maladie et des prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes, modification est portée en ce qui concerne :

Titulaire	:	- Monsieur Philippe BONHOMME (FNATH) / (CPAM)
Suppléants	:	- Monsieur André GUINVARCH (UDAF) / (CPAM) - Monsieur Georges MUSARD (MSA) - Monsieur Patrick CALVO (MSA)
Titulaire	:	- Madame Ingrid LEMOINE-THIEFFINE, responsable du département prestations/contrôle (CAF)
Suppléante	:	- Madame Virginie GORSSE, responsable adjointe du département prestations/contrôle (CAF)

.../...

6° - Au titre des sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles, modification est portée en ce qui concerne :

- **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

Titulaire : - Monsieur Guy LAPORTE
 Suppléants : - Madame Martine ROUGE-PULICANI (Trisomie 21)
 - Monsieur Francis BARROSO
 - Madame Patricia OLIE (AFM Téléthon)

8° - Au titre des deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil départemental, modification est portée en ce qui concerne :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental chargé de la cohésion sociale :

- **Agir, Soigner, Eduquer, Insérer ASEI)**

Titulaire : - Madame Valérie POUGET-GAZUT
 Suppléants : - Monsieur Patrick EICHENNE
 - Madame Patricia BABY

ARTICLE 2 :

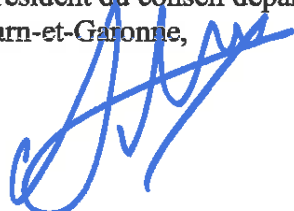
Toutes les autres dispositions de l'A.P. n° 82-2018-06-01-002 et A.D. n° 2018-799 du 1er juin 2018, relatives à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont maintenues.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur général des services du conseil départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le **23 OCT, 2018**

Le Président du conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,



Christian ASTRUC

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-09-01-007

Délégation de signature du responsable du pôle contrôle
expertise de Tarn-et-Garonne (PCE), mise à jour au 1er
septembre 2018

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE
DE TARN ET GARONNE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Tarn et Garonne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Marielle BURATTI	Inspecteur	15000 €	15000 €
Céline CAVASIN	Inspecteur	15000 €	15000 €
Gwenaëlle DREAU	Inspecteur	15000 €	15000 €
Nadine FOERSTER	Inspecteur	15000 €	15000 €
Florence GRIMANDI	Inspecteur	15000 €	15000 €
Nathalie PUPILE	Inspecteur	15000 €	15000 €
Ariane SOULIE	Inspecteur	15000 €	15000 €
Myriam TRUILHE	Inspecteur	15000 €	15000 €
Isabelle BARBE	Contrôleur	10000 €	10000 €
Ludovic PROUST	Contrôleur	10000 €	10000 €

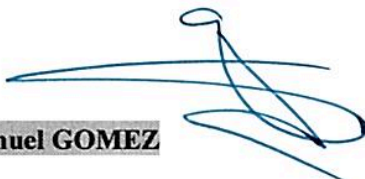
Article 2 Publication.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A Montauban, le 01/09/2018

Le responsable du pôle contrôle et expertise,

Inspecteur divisionnaire des finances publiques


Manuel GOMEZ

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-31-001

AP autorisant la manifestation aérienne du 11-11-2018 à
CASTELSARRASIN

AP autorisant la manifestation aérienne du 11-11-2018 à CASTELSARRASIN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté
autorisant une manifestation aérienne
sur la commune de CASTELSARRASIN le 11 novembre 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU la demande déposée 28 septembre 2018, par la mairie de Castelsarrasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018, sur la commune de Castelsarrasin,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018, du directeur de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018 du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières du Sud,

VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2018 du maire de Castelsarrasin,

VU le dossier de la manifestation annexé à la demande,

VU l'arrêté N° 82-2018-10-29-001 en date du 29 octobre 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 82-2018-10-29-001 en date du 29 octobre 2018,

ARTICLE 2 : Monsieur BESIERS Jean-Philippe, Maire de la commune de Castelsarrasin est autorisé à organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018 entre 11 et 13 heures, sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

1/3

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » ainsi que ses préposés et les participants à la manifestation aérienne, et devra détenir une assurance spécifique pour la manifestation.

Les participants mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura, à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département ou la commune de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 : Monsieur DE GUIRINGAUD François est agréé comme directeur des vols. Il s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises. Après approbation des fiches de présentations en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Monsieur GIMAZANE Luc est agréé comme directeur des vols suppléant, il sera le pilote.

ARTICLE 5 : Consignes d'ordre général :

Le directeur des vols s'assurera que le participant répond aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 6 : Sécurité des personnes

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Programme des présentations :

Il s'agit d'un simple passage rectiligne sur 1.000m du Breguet XIV F-POST, au cap 140 à la vitesse de 120 km/h et à une hauteur minimale de 700 pieds, en vue de l'allée de Verdun où se déroulera la cérémonie et le défilé du centenaire de la victoire de 1918,

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les présentations en vol :

- La trajectoire d'évolution de l'aéronef sera telle que décrite dans le dossier de demande.
- L'aéronef évoluera à 200 mètres du public présent en respectant les conditions suivantes :

- ◆ Evolution à une hauteur sol de 700 pieds. Par conditions de vent d'Est (vent d'autan), cette hauteur sera majorée et sa présentation sera limitée à un seul passage.
- ◆ En gardant à vue les aires de recueil décrites au dossier.
- ◆ Le vol acrobatique sera interdit.

2/3

- Le directeur des vols informera le commandant de bord de tout évènement pouvant remettre en cause la sécurité de la présentation (notamment aéronefs en transit et présence de tiers sous le volume d'évolution).

ARTICLE 9 : Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :

- La fréquence manifestation aérienne DSAC/SUD 129.050 Mhz a été attribuée pour la manifestation et sera utilisée en cas de besoin.
- La fréquence 121.050 MHZ de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac sera utilisée et veillée pendant la durée de la présentation.
- Un NOTAM sera publié afin d'informer les usagers de cette présentation en vol hors aérodrome et hors espaces aériens contrôlés.

ARTICLE 10 : Tout accident ou tout incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse – tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04.91.53.60.90 et à M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Tél. : 05.67.22.90.00.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 31 OCT. 2010
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

3/3

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-31-002

AP autorisant manifestation aeriene du 11-11-2018 à
MOISSAC

AP autorisant manifestation aeriene du 11-11-2018 à MOISSAC

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté
autorisant une manifestation aérienne
sur la commune de MOISSAC le 11 novembre 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU la demande déposée 25 septembre 2018, par la mairie de Moissac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018, sur la commune de Moissac,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018, du directeur de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018 du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières du Sud,

VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2018 du maire de Moissac,

VU le dossier de la manifestation annexé à la demande,

VU l'arrêté N° 82-2018-10-29-002 en date du 29 octobre 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 82-2018-10-29-002 en date du 29 octobre 2018,

ARTICLE 2 : Monsieur HENRYOT Jean-Michel, Maire de la commune de Moissac est autorisé à organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018 entre 9 et 11 heures, sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

1/3

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » ainsi que ses préposés et les participants à la manifestation aérienne, et devra détenir une assurance spécifique pour la manifestation.

es participants mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura, à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département ou la commune de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 : Monsieur DE GUIRINGAUD François est agréé comme directeur des vols. Il s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises. Après approbation des fiches de présentations en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Monsieur GIMAZANE Luc est agréé comme directeur des vols suppléant, il sera le pilote.

ARTICLE 5 : Consignes d'ordre général :

Le directeur des vols s'assurera que le participant répond aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 6 : Sécurité des personnes

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Programme des présentations :

Il s'agit de plusieurs présentations du Breguet XIV F-POST, en bordure de l'agglomération de Moissac à l'occasion des commémorations du centenaire de la victoire de 1918,

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les présentations en vol :

- La trajectoire d'évolution de l'aéronef sera telle que décrite dans le dossier de demande.
- L'aéronef évoluera à 200 mètres du public présent en respectant les conditions suivantes :

- ◆ Evolution à une hauteur sol de 700 pieds. Par conditions de vent d'Est (vent d'autan), cette hauteur sera majorée et sa présentation sera limitée à un seul passage.
- ◆ En gardant à vue les aires de recueil décrites au dossier.
- ◆ Le vol acrobatique sera interdit.

- Le directeur des vols informera le commandant de bord de tout évènement pouvant remettre en cause la sécurité de la présentation (notamment aéronefs en transit et présence de tiers sous le volume d'évolution).

ARTICLE 9 : Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :

- La fréquence manifestation aérienne DSAC/SUD 129.050 Mhz a été attribuée pour la manifestation et sera utilisée en cas de besoin.
- La fréquence 121.050 MHZ de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac sera utilisée et veillée pendant la durée de la présentation.
- Un NOTAM sera publié afin d'informer les usagers de cette présentation en vol hors aérodrome et hors espaces aériens contrôlés.

ARTICLE 10 : Tout accident ou tout incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse – tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04.91.53.60.90 et à M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Tél. : 05.67.22.90.00.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **31 OCT. 2018**
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-31-003

AP autorisant manifestation aeriene du 11-11-2018 à
VALENCE D'AGEN

AP autorisant manifestation aeriene du 11-11-2018 à VALENCE D'AGEN

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté
autorisant une manifestation aérienne
sur la commune de VALENCE D'AGEN le 11 novembre 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU la demande déposée 25 septembre 2018, par la mairie de Valence d'Agen, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018, sur la commune de Valence d'Agen,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018, du directeur de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018 du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières du Sud,

VU l'avis favorable en date du 25 septembre 2018 du maire de Valence d'Agen,

VU le dossier de la manifestation annexé à la demande,

VU l'arrêté N° 82-2018-10-29-003 en date du 29 octobre 2018,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 82-2018-10-29-003 en date du 29 octobre 2018,

ARTICLE 2 : Monsieur BOUSQUET Jacques, Maire de la commune de Valence d'Agen est autorisé à organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018 entre 11 et 13 heures, sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

1/3

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » ainsi que ses préposés et les participants à la manifestation aérienne, et devra détenir une assurance spécifique pour la manifestation.

Les participants mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura, à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département ou la commune de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 : Monsieur DE GUIRINGAUD François est agréé comme directeur des vols. Il s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises. Après approbation des fiches de présentations en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Monsieur GIMAZANE Luc est agréé comme directeur des vols suppléant, il sera le pilote.

ARTICLE 5 : Consignes d'ordre général :

Le directeur des vols s'assurera que le participant répond aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 6 : Sécurité des personnes

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Programme des présentations :

Il s'agit de plusieurs présentations du Breguet XIV F-POST, en bordure de l'agglomération de Valence d'Agen à l'occasion des commémorations du centenaire de la victoire de 1918,

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les présentations en vol :

- La trajectoire d'évolution de l'aéronef sera telle que décrite dans le dossier de demande.
- L'aéronef évoluera à 200 mètres du public présent en respectant les conditions suivantes :
 - ◆ Evolution à une hauteur sol de 700 pieds. Par conditions de vent d'Est (vent d'autan), cette hauteur sera majorée et sa présentation sera limitée à un seul passage.
 - ◆ En gardant à vue les aires de recueil décrites au dossier.
 - ◆ Le vol acrobatique sera interdit.

- Le directeur des vols informera le commandant de bord de tout évènement pouvant remettre en cause la sécurité de la présentation (notamment aéronefs en transit et présence de tiers sous le volume d'évolution).

ARTICLE 9 : Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :

- La fréquence manifestation aérienne DSAC/SUD 129.050 Mhz a été attribuée pour la manifestation et sera utilisée en cas de besoin.
- La fréquence 121.050 MHZ de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac sera utilisée et veillée pendant la durée de la présentation.
- Un NOTAM sera publié afin d'informer les usagers de cette présentation en vol hors aérodrome et hors espaces aériens contrôlés.

ARTICLE 10 : Tout accident ou tout incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse – tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04.91.53.60.90 et à M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Tél. : 05.67.22.90.00.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 OCT. 2018

Montauban, le
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

3/

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-29-002

ap autorisant manifestation aérienne moissac

ap autorisant manifestation aérienne moissac

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté
autorisant une manifestation aérienne
sur la commune de MOISSAC le 11 novembre 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU la demande déposée 25 septembre 2018, par la mairie de Moissac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018, sur la commune de Moissac,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018, du directeur de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018 du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières du Sud,

VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2018 du maire de Moissac,

VU le dossier de la manifestation annexé à la demande,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur DE GUIRINGAUD François, est autorisé à organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018 entre 9 et 11 heures, sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » ainsi que ses préposés et les participants à la manifestation aérienne, et devra détenir une assurance spécifique pour la manifestation.

1/3

Les participants mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura, à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département ou la commune de Castelsarrasin.

ARTICLE 3 : Monsieur DE GUIRINGAUD François est agréé comme directeur des vols. Il s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises. Après approbation des fiches de présentations en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Monsieur GIMAZANE Luc est agréé comme directeur des vols suppléant, il sera le pilote.

ARTICLE 4 : Consignes d'ordre général :

Le directeur des vols s'assurera que le participant répond aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Sécurité des personnes

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Programme des présentations :

Il s'agit de plusieurs présentations du Breguet XIV F-POST, en bordure de l'agglomération de Moissac à l'occasion des commémorations du centenaire de la victoire de 1918,

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les présentations en vol :

- La trajectoire d'évolution de l'aéronef sera telle que décrite dans le dossier de demande.
- L'aéronef évoluera à 200 mètres du public présent en respectant les conditions suivantes :
 - ◆ Evolution à une hauteur sol de 700 pieds. Par conditions de vent d'Est (vent d'autan), cette hauteur sera majorée et sa présentation sera limitée à un seul passage.
 - ◆ En gardant à vue les aires de recueil décrites au dossier.
 - ◆ Le vol acrobatique sera interdit.
- Le directeur des vols informera le commandant de bord de tout événement pouvant remettre en cause la sécurité de la présentation (notamment aéronefs en transit et présence de tiers sous le volume d'évolution).

ARTICLE 9 : Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :

- La fréquence manifestation aérienne DSAC/SUD 129.050 Mhz a été attribuée pour la manifestation et sera utilisée en cas de besoin.
- La fréquence 121.050 MHz de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac sera utilisée et veillée pendant la durée de la présentation.
- Un NOTAM sera publié afin d'informer les usagers de cette présentation en vol hors aérodrome et hors espaces aériens contrôlés.

ARTICLE 10 : Tout accident ou tout incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse – tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04.91.53.60.90 et à M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Tél. : 05.67.22.90.00.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 29 OCT. 2018
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-29-003

ap autorisation manifestation aérienne valence d'agen

ap autorisation manifestation aérienne valence d'agen

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté
autorisant une manifestation aérienne
sur la commune de VALENCE D'AGEN le 11 novembre 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU la demande déposée 25 septembre 2018, par la mairie de Valence d'Agen, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018, sur la commune de Valence d'Agen,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018, du directeur de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018 du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières du Sud,

VU l'avis favorable en date du 25 septembre 2018 du maire de Valence d'Agen,

VU le dossier de la manifestation annexé à la demande,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur DE GUIRINGAUD François, est autorisé à organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018 entre 11 et 13 heures, sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » ainsi que ses préposés et les participants à la manifestation aérienne, et devra détenir une assurance spécifique pour la manifestation.

1/3

Les participants mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura, à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département ou la commune de Castelsarrasin.

ARTICLE 3 : Monsieur DE GUIRINGAUD François est agréé comme directeur des vols. Il s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises. Après approbation des fiches de présentations en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Monsieur GIMAZANE Luc est agréé comme directeur des vols suppléant, il sera le pilote.

ARTICLE 4 : Consignes d'ordre général :

Le directeur des vols s'assurera que le participant répond aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Sécurité des personnes

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Programme des présentations :

Il s'agit de plusieurs présentations du Breguet XIV F-POST, en bordure de l'agglomération de Valence d'Agen à l'occasion des commémorations du centenaire de la victoire de 1918,

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les présentations en vol :

- La trajectoire d'évolution de l'aéronef sera telle que décrite dans le dossier de demande.
- L'aéronef évoluera à 200 mètres du public présent en respectant les conditions suivantes :
 - ◆ Evolution à une hauteur sol de 700 pieds. Par conditions de vent d'Est (vent d'autan), cette hauteur sera majorée et sa présentation sera limitée à un seul passage.
 - ◆ En gardant à vue les aires de recueil décrites au dossier.
 - ◆ Le vol acrobatique sera interdit.
- Le directeur des vols informera le commandant de bord de tout évènement pouvant remettre en cause la sécurité de la présentation (notamment aéronefs en transit et présence de tiers sous le volume d'évolution).

ARTICLE 9 : Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :

- La fréquence manifestation aérienne DSAC/SUD 129.050 Mhz a été attribuée pour la manifestation et sera utilisée en cas de besoin.
- La fréquence 121.050 MHZ de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac sera utilisée et veillée pendant la durée de la présentation.
- Un NOTAM sera publié afin d'informer les usagers de cette présentation en vol hors aérodrome et hors espaces aériens contrôlés.

ARTICLE 10 : Tout accident ou tout incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse – tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04.91.53.60.90 et à M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Tél. : 05.67.22.90.00.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **29 OCT. 2018**
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-19-001

AP du 19 10 2018 : création du comité local d'aide aux
victimes (CLAV) et de l'espace d'information et
d'accompagnement des victimes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PÔLE DES SECURITES/BSI
AP N°

ARRÊTE

portant création du comité local d'aide aux victimes de Tarn-et-Garonne (82) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes dans le Tarn-et-Garonne

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU les décrets n° 2017-618 du 25 avril 2017 et n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatifs aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté du ministre de la justice du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-12-14-003 du 14 décembre 2016, modifié par l'arrêté n°82-2017-06-30-007 du 30 juin 2017, portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes de Tarn-et-Garonne ;

VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban du 15 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est créé dans le département de Tarn-et-Garonne un comité local d'aide aux victimes (CLAV).

Article 2 :

Le CLAV veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le CLAV s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le CLAV est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le CLAV est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le CLAV :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le CLAV du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le CLAV est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le CLAV :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 3 :

Le CLAV est coprésidé par le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par la préfecture - bureau de la sécurité intérieure.

La composition du CLAV est fixée comme suit, après accord du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban :

1°) Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur des services du cabinet de la préfecture ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant,
- le directeur du centre hospitalier de Montauban.

2°) Représentants des organismes locaux d'assurance maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

3°) Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant.

4°) Le président du conseil départemental de l'accès au droit de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

5°) Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Montauban ou son représentant.

6°) Le responsable de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de Tarn-et-Garonne.

7°) Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association de l'association d'aide aux victimes et de réinsertion de Tarn-et-Garonne (AVIR 82) ou son représentant.

8°) Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le président de l'association départementale des maires de Tarn-et-Garonne,
- les maires des communes concernées par un événement dramatique récent (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes) ayant causé des victimes, ou leur représentants.

9°) Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant ,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ,
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT).

10°) Lorsque le CLAV se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- s'il y a lieu, les présidents d'associations de victimes constituées à la suite d'un accident collectif.

11°) Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- s'il y a lieu, les présidents d'associations de victimes constituées à la suite d'un événement climatique majeur.

Article 4 :

Sur décision de ses présidents, le CLAV peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 :

Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Article 6 :

Il est institué dans le département de Tarn-et-Garonne un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme qui accueille gratuitement toute personne exprimant un besoin en relation avec les actes de terrorisme.

La direction de l'espace d'information et d'accompagnement est assurée conjointement par le préfet de Tarn-et-Garonne, ou son représentant, et par le magistrat de la cour d'appel de Toulouse délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

Ils ont pour mission d'organiser cet espace et de définir ses modalités de financement.

Ils veillent à la composition pluridisciplinaire de l'équipe intervenant au sein de l'espace. Celle-ci est composée de personnels de l'AVIR 82, de membres d'associations de victimes le cas échéant, et de représentants des administrations et organismes concernés par le suivi et l'accompagnement des victimes d'attentat.

Le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, et le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit informent le CLAV des difficultés rencontrées dans l'accomplissement de leur mission. Ils soumettent au CLAV une charte de fonctionnement signée par tous les partenaires intervenants. Cette charte indique notamment les conditions d'accueil, les modalités d'intervention des différents partenaires au sein de l'espace et les modalités de financement prévues.

L'AVIR 82, compte tenu de la prise en charge globale et pluridisciplinaire qu'elle est en mesure d'assurer aux victimes, est désignée pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches dans les conditions définies par la charte.

Cette association veille à ce que l'espace permette aux victimes et à leurs proches d'être informés sur leurs droits, soutenus psychologiquement, aidés dans leurs différentes démarches et renseignés sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Elle coordonne l'activité des partenaires au sein de l'espace, oriente les victimes et leurs proches vers les partenaires extérieurs, et favorise le développement de partenariats complémentaires susceptibles de répondre aux besoins d'information ou de faciliter les démarches des victimes.

L'association informe le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, et le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit des difficultés rencontrées dans l'exercice de sa mission et transmet les éléments d'analyse financière de la structure.

L'association rend compte de l'activité de l'espace d'accueil et d'accompagnement au CLAV et lui transmet les données générales relatives au suivi et à l'accompagnement des victimes avant chaque réunion de ce comité réuni en matière de terrorisme, ainsi que dans un rapport d'activité trimestriel et un rapport annuel qu'elle établit.

Ces rapports comprennent aussi une analyse prévisionnelle de l'activité et des besoins de l'espace.

Lors de la fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement, l'association établit un rapport final concernant l'activité durant la période d'ouverture.

Le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant, et le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit établissent un rapport conjoint sur les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'espace durant sa période d'ouverture.

Ces rapports sont adressés au CLAV, qui les transmet, accompagnés de ses éventuelles observations, au délégué interministériel à l'aide aux victimes et au service en charge de l'aide aux victimes au ministère de la justice.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 82-2016-12-14-003 du 14 décembre 2016 2016 et n° 82-2017-06-30-007 du 30 juin 2017 susvisés sont abrogés.

Article 8 :

Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du CLAV et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 19 octobre 2018

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Besnard', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-25-001

AP portant dérogation aux hauteurs de survols des
agglomérations et rassemblement de personnes société

APEI

*AP portant dérogation aux hauteurs de survols des agglomérations et rassemblement de personnes
société APEI*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

Société APEI

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 5 octobre 2018 par la société APEI ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 9 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

1/2

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société APEI est autorisée à effectuer un survol en basse altitude sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 9 octobre 2018, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3-5 prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes ;

- à compter du 21 avril 2017, l'exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AIR OPS ;

- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;

- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- visibilité en vol : 5000 mètres
- distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
- distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres

- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;

- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne-moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;

- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;

- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;

- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;

- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef ;

2/2

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;

- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30), par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30), ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le survol de la ville de Montauban, un dossier complémentaire spécifique devra être constitué par la société APEI, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **25 OCT. 2018**
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

3/3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-29-004

APC prescriptions additionnelles - SAS TIGNOL
Nègrepelisse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Environnement

AP 82-2018-

SAS TIGNOL BÉTON
« Lauzel »
82800 NÈGREPELISSE
—
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement,
 - Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
 - Vu** l'arrêté ministériel de 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 mettant en demeure l'entreprise SAS TIGNOL BÉTON de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sur la commune de NÈGREPELISSE,
 - Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 82-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 actant la déclaration de l'entreprise SAS TIGNOL BÉTON et lui imposant des prescriptions spéciales,
 - Vu** la déclaration d'existence d'un forage en date du 13 septembre 2018 déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la SAS TIGNOL BÉTON représenté par Monsieur TIGNOL Bernard, enregistré sous le n° 82-2018-00351 et relatif à : DECLARATION-DE-FORAGE_REGULARISATION-PUITS_SAS-TIGNOL-BÉTON_F-6697,
 - Vu** le dossier de déclaration considéré complet et recevable en date du 19 septembre 2018 par la Direction Départementale des Territoires,
 - Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 1^{er} octobre 2018,
 - Vu** l'accord du pétitionnaire le 2 octobre 2018 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance,
- Considérant que** la déclaration est complète au sens de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions additionnelles à l'exploitant pour réduire les impacts sur l'environnement de la centrale à béton, notamment sur les eaux souterraines,

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées au sens de l'article R. 512-52 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres du CODERST, car il vient compléter l'arrêté de prescriptions spéciales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article n° 1^{er}

« Le tableau de classement de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 82-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 est annulé et remplacé par :

Nomenclature	Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
ICPE	2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé <i>La capacité de malaxage étant inférieure à 3 m³.</i>	1,5 m ³	Déclaration
IOTA	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de forage ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	-	Déclaration
IOTA	1.3.1.0-2°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <i>2° inférieure à 8 m³/h.</i>	7,8 m ³ /h	Déclaration

Article n° 2

L'article n° 4 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 82-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 est annulé et remplacé par :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article n° 3

L'article n° 5.4. – Prélèvement d'eaux souterraines de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 82-2018-05-23-002 du 23 mai 2018 :

« Les caractéristiques du forage sont :

LOCALISATION		PRÉLÈVEMENT	
Commune	NEGREPELISSE	Usage	Fabrication du béton et lavage des camions
Lieu-dit	Chemin de Lauzel	Débit	7,8 m ³ /h
Parcelle	AD 0042	Surface	--
Coordonnées géographiques (en Lambert 93)	X : 582 603	Volume annuel	4 500 m ³ /an
		Profondeur	5,90 mètres
	Y : 6 331 687	Masse d'eau	FRFG022
		Identifiant police de l'eau	F 6697
	Période de prélèvement	À l'année	

L'entreprise SAS TIGNOL BÉTON est tenue, en application des arrêtés ministériels du 11 septembre 2013 susvisés, de :

- mettre en place une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête du forage à une hauteur minimale de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel (article n° 8),
- mettre en place un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent au niveau de la tête du forage (article n° 8),
- prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en

particulier lors de l'utilisation des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage ou lors de l'utilisation de produits phytosanitaires (entretien de l'ouvrage par désherbage) ».

Article n° 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à la société SAS TIGNOL BÉTON.

À MONTAUBAN, le 29 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- *gracieux auprès du Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 10799 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- *hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- *contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2018-10-29-001

Arrêté autorisant manifestation aérienne castelsarrasin

Arrêté autorisant manifestation aérienne castelsarrasin

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET
POLE DES SECURITE
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté
autorisant une manifestation aérienne
sur la commune de CASTELSARRASIN le 11 novembre 2018

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-3,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,

VU la demande déposée 28 septembre 2018, par la mairie de Castelsarrasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018, sur la commune de Castelsarrasin,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018, du directeur de la sécurité de l'aviation civile,

VU l'avis favorable en date 16 octobre 2018 du contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières du Sud,

VU l'avis favorable en date du 27 septembre 2018 du maire de Castelsarrasin,

VU le dossier de la manifestation annexé à la demande,

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur DE GUIRINGAUD François, est autorisé à organiser une manifestation aérienne le 11 novembre 2018 entre 11 et 13 heures, sous réserve du respect des déclarations portées au dossier de demande, du respect des remarques et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation de faible importance.

L'organisateur devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur devra être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » ainsi que ses préposés et les participants à la manifestation aérienne, et devra détenir une assurance spécifique pour la manifestation.

1/3

Les participants mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale.

Les documents des pilotes et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité.

La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages qui pourraient être causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura, à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département ou la commune de Castelsarrasin.

ARTICLE 3 : Monsieur DE GUIRINGAUD François est agréé comme directeur des vols. Il s'assurera que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises. Après approbation des fiches de présentations en vol, il assurera la répartition des activités prévues dans le temps et dans l'espace. Il interrompra la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Monsieur GIMAZANE Luc est agréé comme directeur des vols suppléant, il sera le pilote.

ARTICLE 4 : Consignes d'ordre général :

Le directeur des vols s'assurera que le participant répond aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Sécurité des personnes

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Programme des présentations :

Il s'agit d'un simple passage rectiligne sur 1.000m du Breguet XIV F-POST, au cap 140 à la vitesse de 120 km/h et à une hauteur minimale de 700 pieds, en vue de l'allée de Verdun où se déroulera la cérémonie et le défilé du centenaire de la victoire de 1918,

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les présentations en vol :

- La trajectoire d'évolution de l'aéronef sera telle que décrite dans le dossier de demande.
- L'aéronef évoluera à 200 mètres du public présent en respectant les conditions suivantes :
 - ◆ Evolution à une hauteur sol de 700 pieds. Par conditions de vent d'Est (vent d'autan), cette hauteur sera majorée et sa présentation sera limitée à un seul passage.
 - ◆ En gardant à vue les aires de recueil décrites au dossier.
 - ◆ Le vol acrobatique sera interdit.
- Le directeur des vols informera le commandant de bord de tout évènement pouvant remettre en cause la sécurité de la présentation (notamment aéronefs en transit et présence de tiers sous le volume d'évolution).

2/3

ARTICLE 9 : Publications aéronautiques et utilisation des fréquences :

- La fréquence manifestation aérienne DSAC/SUD 129.050 Mhz a été attribuée pour la manifestation et sera utilisée en cas de besoin.
- La fréquence 121.050 MHZ de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac sera utilisée et veillée pendant la durée de la présentation.
- Un NOTAM sera publié afin d'informer les usagers de cette présentation en vol hors aérodrome et hors espaces aériens contrôlés.

ARTICLE 10 : Tout accident ou tout incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse – tél. : 05.36.25.91.30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél : 04.91.53.60.90 et à M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Tél. : 05.67.22.90.00.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **29 OCT. 2018**
Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet


Bernard BURCKEL

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-25-002

arrêté portant agrément des médecins pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile -
Smail.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du
mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la demande de renouvellement à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral ainsi que la demande d'agrément pour siéger au sein de la commission médicale primaire présentée par le Dr Stéphane SMAIL ,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Stéphane SMAIL – place de la halle à Lavit de Lomagne est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral et en commission médicale, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).


2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Article 4: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 25 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-25-003

arrêté portant agrément des médecins pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile -
Suspene.pdf



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du
mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la demande de renouvellement présentée par le docteur Jean-Pierre SUSPENE à l'effet d'être agréés pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre SUSPENE, 74 rue Joliot Curie à Verdun sur Garonne est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical...).

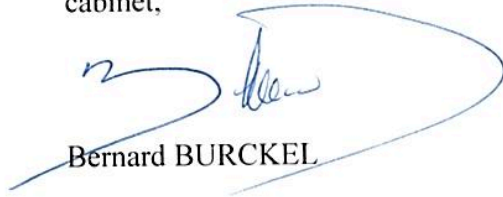
2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Article 4: Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le 25 OCT. 2010

Pour le préfet,
Le directeur des services du
cabinet,



Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-23-006

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire - Pompes Funèbres Villemuriennes sur
la commune de Monclar-de-Quercy.

*Renouvellement de l'habilitation 18-82-160 portant sur le domaine funéraire - Pompes Funèbres
Villemuriennes - commune de Monclar-de-Quercy.*

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Elections et de l'Environnement

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Pompes Funèbres Villemuriennes

Monclar-de-Quercy

AP n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.2223-19 à L.2223-43, D.2223-24 à D.2223-39 et R.2223-65 du code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012305-009 du 31 octobre 2012 portant création d'une chambre funéraire ;

VU le rapport de vérification de conformité favorable établi par la société APAVE SUDEUROPE SAS en date du 08 octobre 2018 ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2018 par Madame et Monsieur TAILLEFER, gérants de l'entreprise de pompes funèbres VILLEMURIENNES concernant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située avenue de la Gare – 82230 MONCLAR-DE-QUERCY ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE :

Article 1 : L'établissement de pompes funèbres VILLEMURIENNES, sise avenue de la Gare 82230 MONCLAR-DE-QUERCY, dirigé par Madame et Monsieur TAILLEFER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire nationale les activités suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-82-160.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de la date du présent arrêté.

1/2

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Le renouvellement de la présente habilitation peut être suspendu pour une durée maximum d'un an ou retiré, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés selon l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23.
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de MONCLAR-DE-QUERCY.

Montauban, le 23 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le directeur de la préfecture
de la légalité



Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-22-003

arrêté préfectoral portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs pompiers

arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFECTURE
A.P. N°

MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS
Promotion du 1^{er} janvier 2019

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs pompiers communaux,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

SUR proposition de Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'honneur échelon Grand'or :

Monsieur	SARRAUTE	Didier	Adjudant-chef	Centre de secours de Montauban
----------	----------	--------	---------------	--------------------------------

Médaille d'honneur échelon Or :

Monsieur	BALITRAND	Jean-Marc	Adjudant-chef	Centre de secours de Caussade
Monsieur	CARLINO	Jacques	Sergent-chef	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Monsieur	COUMET	Jean-Philippe	Caporal-Chef	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Monsieur	FERNANDEZ	Patrick	Adjudant-chef	Centre de secours de Caussade
Monsieur	GARCIA	Patrick	Lieutenant de 2ème classe	Centre de secours de Montauban
Monsieur	GINESTET	Laurent	Commandant	Centre de secours de Montauban
Monsieur	GONZALEZ	Stéphane	Lieutenant 1ère classe	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Monsieur	GRIMAL	Patrick	Caporal-Chef	Centre de secours de Molières
Monsieur	LACASSAGNE	Jean-Michel	Capitaine	Centre de secours de Montpezat de Quercy
Monsieur	LAVERGNE	Thierry	Sergent-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	LEBLANC	Philippe	Lieutenant 1ère classe	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Monsieur	MELET	Bernard	Lieutenant	Centre de secours de Grisolles

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur	LEBLANC	Philippe	Lieutenant 1ère classe	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Monsieur	MELET	Bernard	Lieutenant	Centre de secours de Grisolles
Monsieur	MERCIER	Pierre	Lieutenant	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	PENA	Paul-Dominique	Sergent-chef	Centre de secours de Saint Nicolas de la Grave
Monsieur	PEZON	Laurent	Capitaine	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	QUARGENTAN	Alain	Capitaine	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur	REMY	Alain	Adjudant	Centre de secours de Montauban-Caussade
Monsieur	SOKOLOFF	Thierry	Lieutenant de 2ème classe	Centre de secours de Montauban
Monsieur	TESSEYRE	Jean-Louis	Adjudant-chef	Centre de secours de Molières

Médaille d'honneur échelon Argent :

Monsieur	AYRAL	Eric	Sergent-chef	Centre de secours de Caussade
Monsieur	BORDERIES	Joël	Adjudant	Centre de secours de Caussade
Monsieur	BORDES	Patrice	Adjudant-chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur	BOYER	Nicolas	Sergent	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val
Monsieur	CARNEJAC	Alex	Sergent-chef	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Monsieur	CASSEMAYSOU	Laurent	Caporal-Chef	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	CHAUMONT	Damien	Sergent-chef	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val
Monsieur	DEFREMONT	Christophe	Sergent-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	DIDEROT	Christophe	Adjudant	Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur	DOUCET	Pascal	Sergent-chef	Centre de secours de Laguérie
Monsieur	DOUET	Cyril	Adjudant	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	EYMERIC	Gilles	Sergent-chef	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur	MARCONNET	Cédric	Sergent-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	MARTY	Jean-Michel	Lieutenant	Centre de secours de Monclar de Quercy
Monsieur	MEDAL	Philippe	Caporal-Chef	Centre de secours de Caylus
Monsieur	PEYRONNE	Sébastien	Sergent-chef	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur	ROMERA	Lionel	Caporal-Chef	Centre de secours de Montauban
Madame	VAISSIERE	Audrey	Infirmière principale	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac

Médaille d'honneur échelon Bronze :

Madame	ANDREO	Laëtitia	Sergente	Centre de secours de Montpezat de Quercy
Monsieur	ARILLA	Jean-Pierre	Sergent-chef	Centre de secours de Corbarieu
Monsieur	ARNAUDOU	Pierre	Médecin commandant	Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur	BADOC	Guillaume	Sergent-chef	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur	BALARAN	Sylvain	Caporal	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac/Caussade

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur	BARRA	Frédéric	Caporal-Chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur	BENAC	Laurent	Caporal-Chef	Centre de secours de Montech
Madame	BERGE	Angéline	Caporale-cheffe	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	BERNARD	Thierry	Sergent-chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur	BERNARDIN	Vincent	Sergent-chef	Centre de secours de Montech
Monsieur	BETAILLE	Laurent	Lieutenant	Centre de secours de Septfonds
Monsieur	BIASOTTO	Emmanuel	Caporal-Chef	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur	BOUAT	Mickaël	Caporal-Chef	Centre de secours de Caussade
Madame	BOUNAUD	Stéphanie	Adjudante	Centre de secours de Corbarieu
Monsieur	BRIOIS	Cédric	Sergent-chef	Centre de secours de Albi-Réalville
Monsieur	BRO	Sébastien	Sergent-chef	Centre de secours de Caussade
Monsieur	BUISSON	Jean-Luc	Sergent-chef	Centre de secours de Valence d'Agén
Monsieur	CAMBON	Yann	Lieutenant	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	COMBEDAZOU	Yannick	Lieutenant	Centre de secours de Molières
Monsieur	DAYMA	Xavier	Lieutenant	Centre de secours de Caussade
Monsieur	DEGOULET	Pierre	Sergent-chef	Centre de secours de Monclar de Quercy
Monsieur	DEWITTE	Christophe	Capitaine	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur	DUBUISSEZ	David	Sergent	Centre de secours de Montauban
Monsieur	DURAND	Jean-Jacques	Sergent-chef	Centre de secours de Lauzerte
Monsieur	EVARD	François-Xavier	Sergent-chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur	FAVOTTO	Josselyn	Sergent	Centre de secours de Montauban
Monsieur	FERAL	Damien	Sergent-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	FERRIE	Damien	Sergent-chef	Centre de secours de Caussade
Monsieur	FERRIE	Ludovic	Sergent-chef	Centre de secours de Caussade
Madame	FOSSIER	Stéphanie	Sergente-cheffe	Centre de secours de Albi-Réalville
Madame	GAILLARD	Mallorye	Caporale-cheffe	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	GANO	Yanis	Caporal	Centre de secours de Grisolles
Monsieur	GARDES	Jean-François	Sergent-chef	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	GAUBERT	Vincent	Sergent	Centre de secours de Grisolles
Monsieur	GAUTHIER	Jérémy	Caporal-Chef	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Monsieur	GIGANTE	Dimitri	Sergent-chef	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	GRAZON	Philippe	Médecin commandant	Centre de secours de Laguépé
Monsieur	GRELOT	Junior	Caporal-Chef	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	GUESDON	Fabien	Caporal-Chef	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val
Monsieur	GUILLEMIN	Nicolas	Sergent	Centre de secours de Monclar de Quercy
Monsieur	HEBRARD	Sébastien	Lieutenant	Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur	IZARD	Jean-Christophe	Sergent	Centre de secours de Monclar de Quercy
Monsieur	JEAN	Stéphane	Caporal-Chef	Centre de secours de Montech
Monsieur	LA PAGLIA	Jérôme	Infirmier	Centre de secours de Montauban
Monsieur	LAFARGUE	Sandrine	Sergente-cheffe	Centre de secours de Saint-Antonin-Noble-Val

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur	LATAPIE	Fabrice	Sergent-chef	Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur	LAURENT	Daniel	Sergent	Centre de secours de Caussade
Monsieur	LIMOES	José	Sergent	Centre de secours de Montauban
Monsieur	MALET	Jean-Michel	Caporal	Centre de secours de Montauban-Montech
Monsieur	MARC	Jean-Sébastien	Sergent	Centre de secours de Grisolles
Monsieur	MAREM	Michel	Sergent	Centre de secours de Montech
Monsieur	MARTI	Julien	Caporal-Chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur	MARTY	Benoît	Caporal-Chef	Centre de secours de Montpezat de Quercy
Monsieur	MAUBANS	Cyril	Caporal-Chef	Centre de secours de Dunes
Monsieur	MAURUC	Jean-Michel	Caporal-Chef	Centre de secours de Molières
Monsieur	MAURY	Jean-Thibault	Sergent	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Monsieur	MISPOUILLE	Guillaume	Sergent-chef	Centre de secours de Corbarieu
Monsieur	MONSAVOIR	Loïc	Sergent-chef	Centre de secours de Montech
Monsieur	MONTIEL	Richard	Caporal-Chef	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	MONTORIO	Patrick	Sergent	Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur	MORO	Jean-François	Caporal-Chef	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Monsieur	NEE	Jérôme	Sergent-chef	Centre de secours de Montauban
Monsieur	NOGUERA	Aurélien	Sergent-chef	Centre de secours de Lafrançaise
Monsieur	PANCHOUT	Rémi	Capitaine	Centre de secours de Montpezat de Quercy
Monsieur	PEREIRA	Charles	Sergent-chef	Centre de secours de Villebrumier
Monsieur	PICCARRETA	Xavier	Caporal-Chef	Centre de secours de Beaumont de Lomagne
Madame	PLAGES	Nadine	Caporale-chef	Centre de secours de Montaigu de Quercy
Monsieur	PROUHEZE	Christophe	Sergent	Centre de secours de Montech
Monsieur	QUEBRE	Laurent	Sergent	Centre de secours de Montauban
Monsieur	QUERON	Yoann	Adjudant-chef	Centre de secours de Montauban
Monsieur	REIS	José	Sergent-chef	Centre de secours de Laguéprie
Madame	RESSEJAC	Valérie	Sergente-chef	Direction départementale d'incendie et secours Montauban
Monsieur	RICAUD	Damien	Sergent	Centre de secours de Valence d'Agen
Monsieur	RIDEAU	Jean-Pierre	Pharmacien-capitaine	Centre de secours de Verdun sur Garonne
Monsieur	RIGOLE	Julien	Sergent-chef	Centre de secours de Laguéprie
Monsieur	RONCHI	Philippe	Caporal-Chef	Centre de secours de Septfonds
Madame	SAUCES	Julie	Sergente-chef	Centre de secours de Montauban
Monsieur	SELVES	Hervé	Caporal-Chef	Centre de secours de Montpezat de Quercy
Monsieur	SEMILLE	Sébastien	Caporal-Chef	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	SEMPER	Frédéric	Sergent-chef	Centre de secours de Laguéprie
Monsieur	SMAIL	Stéphane	Médecin commandant	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Madame	SUDRE	Sandrine	Infirmière principale	Centre de secours de Montauban
Monsieur	TANIERE	Xavier	Sergent-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Madame	TERRIOU	Patricia	Sergente-chef	Centre de secours de Nègrepelisse
Monsieur	TEYSSEYRE	Bastien	Caporal	Centre de secours de Montauban-Villebrumier

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Monsieur	TRONCHET	Mathieu	Infirmier principal	Centre de secours de Monclar de Quercy
Monsieur	VAILLANT	Nicolas	Sergent-chef	Centre de secours de Lavit de Lomagne
Monsieur	VERRE	Lionel	Sergent-chef	Centre de secours de Castelsarrasin-Moissac
Monsieur	VIGUIER	Gaël	Sergent-chef	Centre de secours de Grisolles

Article 2 : Monsieur le directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **22 OCT. 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-22-002

CDAC Décision FNAC Montauban 18 10 2018

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
SECRETARIAT CDAC
Affaire suivie par :
Christophe TREHOUT
☎ 05 63 22 83 37
✉ christophe.trehout@tarn-et-garonne.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Décision relative à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 20322 :

extension de l'ensemble commercial Auchan - Les Trois Rivières, situé en zone Nord à Montauban, par création d'un magasin FNAC de 843 m² de surface de vente.

- Vu le code du commerce,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-04-19-001 du 19 avril 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 23 août 2018, sous le n° 20322, déposée par la société « GROUPE AS TELECOM », en vue d'un projet de restructuration-extension de l'ensemble commercial Auchan - Les Trois Rivières, situé en zone Nord à Montauban, par création d'un magasin FNAC de 843 m² de surface de vente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-09-18-001 du 18 septembre 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 9 octobre 2018.

Après avoir entendu :

- M. FRITSCH Laurent, responsable expansion du groupe FNAC DARTY ;
- M. VANDERHAEGEN Marc, directeur région franchises du groupe FNAC DARTY ;
- Mme BORDENAVE Marie ; société AUCHAN ;

Après qu'en ont délibéré les dix membres de la commission présents :

- M. DEVILLE Thierry, représentant Mme le maire de Montauban, en tant que commune d'implantation du projet ;
- Mme LARAN Sophie, représentant Mme la présidente de la communauté de communes du « Grand Montauban » ;
- M. CLAMENS Didier, représentant M. le président du S.C.O.T de l'agglomération de Montauban ;
- M. GARGUY Bernard, membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

- Mme TURELLA-BAYOL Frédérique, représentant M. le président du conseil départemental ;
- M. GARRIGUES Patrice, représentant Mme la présidente du conseil régional ;
- M. GARDEIL Serge, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. LABRUNIE François, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. PELATAN Lucien, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. LACHAUD Stéphane, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sont excusés :

- M. AGAM Gérard, membre représentant les maires au niveau départemental ;
- M. BOILLOT Pierre, suppléé par M. GARDEIL Serge en tant que personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Considérant que le projet n'est pas conforme aux critères mentionnés à l'article L.752-6 du Code du commerce, notamment en matière d'aménagement du territoire ;
La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 octobre 2018, pris sous la présidence de M. Pierre BESNARD, Préfet de Tarn-et-Garonne.

DECIDE :

par 7 voix contre et 3 abstentions, de ne pas accorder à la société « Groupe AS TELECOM » l'autorisation d'exploitation commerciale requise en vue de l'extension de l'ensemble commercial Auchan - Les Trois Rivières, situé en zone Nord à Montauban, par création d'un magasin FNAC de 843 m² de surface de vente.

Montauban, le **22 OCT. 2018**

Le préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-10-29-005

Grand Montauban communauté d'agglomération -
modification des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 -1783 du 21 décembre 1999, modifié, transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n°134/07/2018 du 26 juillet 2018 par laquelle le conseil de Grand Montauban Communauté d'Agglomération a décidé de se doter de la compétence optionnelle « assainissement » et de modifier les statuts en conséquence ;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence optionnelle « assainissement » des conseils municipaux des communes de : Albefeuille-Lagarde (30/08/18), Bressols (17/09/18), Corbarieu (27/08/18), Lacourt-Saint-Pierre (09/08/18), Lamothe-Capdeville (24/09/18), Montauban (08/10/18), Montbeton (24/09/18), Reyniès (11/09/18), Saint-Nauphary (10/09/18), Villemade (02/10/18), approuvant les modifications statutaires de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er : la compétence optionnelle « assainissement » est transférée à Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2019.

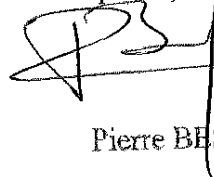
Article 2 : Au 1^{er} janvier 2019, les compétences optionnelles figurant à l'article 5 des statuts de Grand Montauban Communauté d'Agglomération sont complétées de la compétence « assainissement ».

Article 2 : les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la Présidente de Grand Montauban Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 OCT. 2018

Le préfet,

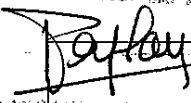


Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.

Mu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du **29 OCT. 2018**

Pour le préfet,
L'adjoint au chef de bureau,


Laurence PUYLON



GRAND MONTAUBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
STATUTS MODIFIES

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération est composée de 10 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès et Lacourt Saint Pierre (à compter du 1^{er} janvier 2018).

Elle a pour dénomination : « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ».

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de Montauban – 9 rue de l'hôtel de Ville – 82 000 Montauban.

ARTICLE 3 : La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir.

La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération sont définies conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
 - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.
- En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- En matière d'accueil des gens du voyage :
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

- Voirie :
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Assainissement.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Montauban Municipale.

ARTICLE 8 : Les ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération sont celles définies conformément au Code Général des Impôts.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-10-31-004

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne - Additif 1

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques du corps départemental de sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne - Additif 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES EQUIPES
CYNOTECHNIQUES DU CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2018-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers de la spécialité cynotechnique, est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-008. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Caporal-chef	DELRIEU Laurent Chien (Flash)	Castelsarrasin-Moissac	Qualifié CYN2

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2018-10-31-005

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts - Additif 5

*Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte contre
les feux de forêts - Additif 5*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°5

AP82-SDIS82-2018-0

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2018-01-24-004.- AP82-SDIS82-2018-05-25-005 - AP82-SDIS82-2018-06-25-002 - AP82-SDIS82-07-06-006 et AP82-SDIS82-2018-09-13-008. Elle est complétée pour l'année 2018 ainsi qu'il suit

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Sergent	PETIT Sylvain	Lafrançaise	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 31 octobre 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD